

PROJET DE LOI

adopté

le 2 juillet 1993

N° 113
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au statut de la Banque de France et à l'activité
et au contrôle des établissements de crédit.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration
d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 158, 270 et T.A. 21.

Sénat : 356, 388 et 382 (1992-1993).

TITRE PREMIER

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

Missions fondamentales de la Banque de France.

Article premier.

La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des conventions établies entre l'Etat et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au Trésor par la Banque de France.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposi-

tion de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis (nouveau).

La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

CHAPITRE II

Organisation de la Banque.

SECTION I

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 6.

..... Supprimé

SECTION 2

Le Conseil de la politique monétaire.

Art. 7.

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire.

Le Conseil surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont doivent être assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire conduit à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

Art. 8.

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie à parts égales par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les

listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 31 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

Art. 9.

.....Conforme

Art. 10.

I. – Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans des conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celle-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou

non, à l'exception, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs ni, s'ils ont la qualité de fonctionnaires, recevoir une promotion au choix.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives ou des fonctions de membre du Gouvernement, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

II (nouveau). – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : « l'article 378 » sont remplacés par les mots : « les articles 226-13 et 226-14 ».

SECTION 3

Le Conseil général.

Art. 11.

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies par l'article premier.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément des ministres compétents par le gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dé-

penses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 11 bis (nouveau)

Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la banque dont le mandat est de six ans.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoirs au gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Les décisions adoptées par le Conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.

Art. 12.

.....Supprimé.....

SECTION 4

Le gouverneur et les sous-gouverneurs.

Art. 13.

.....Conforme.....

SECTION 4 BIS

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 13 bis.

.....Supprimé.....

SECTION 5

Le personnel de la banque.

Art. 14.

I. – Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

II (nouveau). – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : « l'article 378 » sont remplacés par les mots : « les articles 226-13 et 226-14 ».

CHAPITRE III

Autres missions d'intérêt général et autres activités.

Art. 15.

La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente loi.

La Banque de France peut, avec l'accord de l'Etat, fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés.

Art. 16.

.....Conforme

Art. 17.

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1° les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

2° le Trésor public, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institution d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

3° les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

4° les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

5° les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

6° dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ;

7° tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

Art. 17 bis.

.....Conforme

CHAPITRE IV

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 18 et 19.

.....Supprimés

CHAPITRE V

Rapport au Président de la République Contrôle du Parlement.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 19 bis (nouveau)

Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France.

Il présente ce rapport au Parlement.

Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées, et peut demander à être entendu par elles.

Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 19 ter (nouveau).

La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat.

Art. 19 quater (nouveau).

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.

Art. 19 quinquies (nouveau)

Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.

Art. 19 sexies (nouveau)

La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Art. 20.

I. – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : « et dans la gestion des moyens de paiement » sont insérés après les mots : « relations avec la clientèle ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

II (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire.

Art. 21.

.....Conforme.....

Art. 22.

Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par loi n° du relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

Art. 23.

L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 36. – Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire.

« La commission bancaire et le comité des établissements de crédit, chacun pour ce qui le concerne, assurent la mise en œuvre de ces règlements. »

CHAPITRE III

Le comité des établissements de crédit.

Art. 24.

.....Conforme

CHAPITRE IV

La commission bancaire.

Art. 25.

.....Supprimé.....

Art. 26.

L'article 39 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ces contrôles, la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'elle passe à cet effet. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 27 à 29.

.....Conformes.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

Art. 30 .

.....Conforme

Art. 31.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

Art. 31 bis et 32.

.....Supprimés

Art. 33.

Il est procédé à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, des membres du Conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 13 de la présente loi, au plus tard le 1er janvier 1994.

Jusqu'à la date de ces nominations, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ; à cette date, cette dernière loi est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY